

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION : PROBLEMATISATION DES RAPPORTS ENTRE LA LIBERTE DE CREATION ET LE DROIT D'AUTEUR	15
1. Position du problème : de la libre inspiration, du plagiat et de la contrefaçon. –	
17	
2. Objectif de la recherche : définition de l'étendue du principe de la liberté de création en droit d'auteur. –	19
§ 1. - La liberté de création et le droit d'auteur	22
A. De la liberté de création comme principe et du droit d'auteur comme exception	22
3. Le principe : la liberté de création. –	22
4. La liberté de création est relative. –	27
5. L'exception : le droit d'auteur. –	29
6. La durée du droit d'auteur. –	32
7. Les exceptions et limitations au droit d'auteur. –	36
8. La mise en œuvre du droit d'auteur. –	50
B. Des prérogatives de l'auteur comme limite à la liberté de création	57
9. Les droits de l'auteur : généralités. –	57
10. Les droits patrimoniaux et la liberté de création. –	60
11. Les droits moraux et la liberté de création. –	69
§ 2. - Objet de la recherche.....	77
12. « L'objet de la protection du droit d'auteur » : généralités et précisions terminologiques. –	77
13. « L'objet du droit d'auteur » : l'œuvre littéraire, artistique et musicale, à l'exclusion des créations olfactives, gustatives et tactiles. –	78
14. « L'objet du droit d'auteur » : l'œuvre littéraire, artistique et musicale, à l'exclusion des programmes d'ordinateur. –	88
15. « L'objet du droit d'auteur » : l'œuvre littéraire, artistique et musicale, à l'exclusion des bases de données. –	97
16. « La protection du droit d'auteur » : les droits de reproduction et d'adaptation à l'exclusion des autres droits. –	100
17. « L'objet de la protection du droit d'auteur » : objet de la recherche et plan général. –	103
§ 3. - Précisions méthodologiques.....	106
18. Méthodes. –	106
19. Recours au droit comparé. –	109
20. Examen de la jurisprudence. –	111
PREMIERE PARTIE : ETUDE CRITIQUE DES CONDITIONS DE LA PROTECTION ET DE LA CONTREFAÇON DU DROIT D'AUTEUR EN DROIT DE L'UNION EUROPEENNE	115
CHAPITRE I. - Les sources du droit d'auteur dans l'Union européenne	117

21.	Les sources du droit d’auteur dans l’Union européenne : droit international.	
–	117	
22.	Les sources du droit d’auteur dans l’Union européenne : droit primaire (aspect vertical). –	120
23.	Les sources du droit d’auteur dans l’Union européenne : droit primaire (aspect horizontal). –	123
24.	Les sources du droit d’auteur dans l’Union européenne : droit dérivé. –	125
25.	Les sources du droit d’auteur dans l’Union européenne : jurisprudence de la Cour de justice. –	127
CHAPITRE II. -	Les conditions de la protection	136
Section I. -	L’originalité.....	136
§ 1. -	L’harmonisation de la condition d’originalité avant l’arrêt Infopaq de la Cour de justice de l’Union européenne (2009).....	136
A.	L’harmonisation de la condition d’originalité par le législateur de l’Union européenne	136
26.	L’harmonisation sectorielle de la condition d’originalité. –	136
B.	Les prémisses de l’harmonisation de la condition d’originalité par la Cour de justice de l’Union européenne	144
27.	Les prémisses de l’harmonisation : la première phase de « confrontation ». –	144
28.	Les prémisses de l’harmonisation : la deuxième phase d’« harmonisation ». –	150
29.	Les prémisses de l’harmonisation : la troisième phase d’ « interprétation ». –	152
§ 2. -	L’harmonisation de la condition d’originalité depuis l’arrêt Infopaq de la Cour de justice de l’Union européenne (2009).....	157
30.	L’harmonisation de la condition d’originalité : observations sur la légitimité de l’harmonisation prétorienne. –	157
A.	La définition de l’originalité	161
1.	La « création intellectuelle propre à son auteur » : notion autonome du droit d’auteur de l’Union européenne	161
31.	L’arrêt <i>Infopaq</i> de la Cour de justice (2009). –	161
32.	La réception de l’arrêt <i>Infopaq</i> dans la doctrine européenne : portée de l’autonomisation de la condition d’originalité. –	169
33.	1) La réception de l’arrêt <i>Infopaq</i> dans la doctrine européenne : portée matérielle de la condition d’originalité harmonisée. –	171
34.	2) La réception de l’arrêt <i>Infopaq</i> dans la doctrine européenne : portée substantielle de la notion de « création intellectuelle propre à son auteur ». –	173
2.	La « création intellectuelle propre à son auteur » : condition générale de protection du droit d’auteur applicable à toutes les œuvres.....	177

35.	Grille de lecture de la jurisprudence de la Cour de justice : l'existence d'un « droit commun » du droit d'auteur de l'Union européenne ayant pour objet l'« œuvre » au sens de la Convention de Berne. –	177
a)	La « création intellectuelle propre à son auteur » en tant que condition d'application du droit commun dans le cadre de la directive « générale ».....	181
36.	La possibilité de protection par le droit commun des éléments originaux d'un programme d'ordinateur qui ne constituent pas une forme d'expression de ce programme au sens de la directive 2009/24 (anciennement 91/250) : l'arrêt <i>BSA</i>. –	181
37.	La possibilité de protection par le droit commun des éléments originaux d'un programme d'ordinateur qui ne constituent pas une forme d'expression de ce programme au sens de la directive 2009/24 (anciennement 91/250) : l'arrêt <i>SAS Institute</i>. –	190
38.	La protection éventuelle par le droit commun des éléments originaux d'un programme d'ordinateur qui ne constituent pas une forme d'expression de ce programme au sens de la directive 2009/24 : renseignements complémentaires tirés des arrêts <i>UsedSoft</i> et <i>Nintendo</i>. –	197
39.	La protection éventuelle par le droit commun des œuvres originales qui sont également des dessins et modèles au sens de la directive 98/71 : l'arrêt <i>Flos</i>. –	198
40.	L'absence de protection par le droit commun des rencontres sportives : l'arrêt <i>Football Association Premier League</i>. –	207
b)	La « création intellectuelle propre à son auteur » en tant que condition d'application du droit commun dans le cadre des directives « spéciales »	216
41.	La condition d'originalité au sens de la directive 2006/116 (anciennement 93/98) en matière de photographies, occurrence du droit commun : l'arrêt <i>Painer</i>. –	216
42.	La condition d'originalité au sens de la directive 96/9 en matière de bases de données, occurrence du droit commun : l'arrêt <i>Football Dataco</i>. –	221
3.	La « création intellectuelle propre à son auteur » : une approche personnaliste et qualitative	225
43.	Précisions terminologiques sur la distinction entre approche « objective » et « subjective » de l'originalité. –	225
44.	Approche personnaliste de l'originalité : la « touche personnelle » de l'auteur. –	227
45.	Approche qualitative de l'originalité : le rejet du « skill and labour ». –	236
46.	Approche personnaliste et qualitative de l'originalité : justifications. –	239
B.	L'appréciation de l'originalité.....	246
47.	Le « choix ». –	246
48.	Le « choix », la « disposition » et la « combinaison ». –	247
49.	Le choix « libre ». –	248

50.	Le choix « créatif ». –	253
51.	Prospective : la « mise en balance des intérêts » comme fondement du critère du « choix libre et créatif ». –	255
52.	Prospective : l' « absence de copie ». –	266
C.	La preuve de l'originalité	270
53.	Prospective : la preuve des « choix libre et créatif ». –	270
54.	Prospective : la preuve de l' « absence de copie ». –	273
55.	Prospective : conclusions sur la preuve de l'originalité. –	277
Section II.	L'expression (la forme).....	279
§ 1.	Le principe de la protection de l' « expression » à l'exclusion des « idées »	279
56.	Précisions terminologiques sur la notion d' « expression ». –	279
57.	Le principe de la protection de l' « expression » à l'exclusion de l' « idée » en droit de l'Union européenne et en droit international. –	280
58.	L'absence d'harmonisation du droit d'adaptation dans la directive 2001/29 et l'interprétation de la Cour de justice. –	283
§ 2.	La portée du principe de la protection de l' « expression » à l'exclusion des « idées » dans la jurisprudence de la Cour de justice	292
A.	L'idée non protégeable.....	292
59.	Les « mots », les « chiffres » et les « concepts mathématiques » considérés isolément. –	292
60.	Les « fonctions » et les « éléments de l'expression uniquement dictés par leur fonction ». –	293
61.	Prospective : la « mise en balance des intérêts » comme fondement de l'exclusion de la protection. –	294
B.	L'expression protégeable	296
62.	L' « expression » au sens strict. –	296
63.	L' « expression » au sens large. –	297
CHAPITRE III.	Les conditions de la contrefaçon	299
Section I.	Les similitudes.....	299
§ 1.	Le principe suivant lequel la contrefaçon suppose l'existence de « similitudes »	299
64.	La contrefaçon, parent pauvre de l'harmonisation. –	299
§ 2.	Portée du principe suivant lequel la contrefaçon suppose l'existence de « similitudes » dans la jurisprudence de la Cour de justice (et en droit comparé)	302
A.	Les similitudes constitutives de la contrefaçon.....	302
65.	La concordance entre l'étendue de l'originalité et de la protection. –	302
66.	La concordance entre l'étendue de la protection et de la contrefaçon. –	302
B.	L'appréciation des similitudes	309
67.	L'absence d'harmonisation des critères d'appréciation des similitudes. –	309

68. Prospective : l' « impression globale identique », critère d'appréciation des similitudes constitutives de la contrefaçon inspiré du droit des marques et du droit des dessins et modèles. –	314
Section II. - L'emprunt coupable	330
§ 1. - Le principe suivant lequel la contrefaçon suppose un « emprunt coupable »	330
69. Précisions terminologiques sur les notions d' « emprunt coupable » et de « création indépendante ». –	330
70. Un principe peu discuté dans le cadre de l'harmonisation mais généralement admis. –	331
71. Un principe mis à l'épreuve dans la société de l'information. –	334
§ 2. - La portée du principe suivant lequel la contrefaçon suppose un « emprunt coupable » dans la jurisprudence de la Cour de justice (et en droit comparé)	337
A. L'emprunt coupable	337
72. Les aspects matériels de l' « emprunt coupable ». Renvoi. –	337
73. Prospective : la preuve de l' « emprunt coupable ». –	337
74. Prospective : la « présomption d'emprunt ». –	341
B. La création indépendante	352
75. Prospective : la preuve de la « création indépendante ». –	352
76. Prospective : l' « absence d'une possibilité raisonnable de connaissance de l'œuvre première ». –	354

DEUXIEME PARTIE : ETUDE CRITIQUE DES CONDITIONS DE LA PROTECTION ET DE LA CONTREFAÇON DU DROIT D'AUTEUR EN DROIT BELGE 359

CHAPITRE I. - Les sources du droit d'auteur en Belgique 361

77. Les sources du droit d'auteur en Belgique : droit international. –	361
78. Les sources du droit d'auteur en Belgique : droit de l'Union européenne. –	361
79. Les sources du droit d'auteur en Belgique : droit Benelux. –	362
80. Les sources du droit d'auteur en Belgique : droit belge. –	363

CHAPITRE II. - Les conditions de la protection..... 365

Section I. - L'originalité..... 365

81. La condition d'originalité dans la loi belge. –	365
82. La condition d'originalité dans la doctrine et la jurisprudence belge avant 1989. –	367

§ 1. - Jurisprudence de la Cour de justice Benelux et de la Cour de cassation (1989-2015) 372

A. La définition de l'originalité 372

83. Les prémisses : l'arrêt <i>Screenoprints</i> de la Cour de justice Benelux (1987). –	372
84. Les arrêts de la Cour de cassation du 27 avril 1989 et du 25 octobre 1989 : les origines confuses d'une conception personnaliste de l'originalité. –	374

85.	La condition d'originalité dans la jurisprudence de la Cour de cassation avant <i>Infopaq</i> . –	381
86.	La condition d'originalité dans la jurisprudence de la Cour de cassation après <i>Infopaq</i> . –	385
B.	L'appréciation de l'originalité.....	391
87.	L'absence de critères d'appréciation de l'originalité dans la jurisprudence de la Cour de cassation. –	391
C.	La preuve de l'originalité	394
88.	Généralités sur la charge de la preuve en droit belge. –	394
89.	Le schéma de la preuve de l'originalité et le rôle des antériorités. –	396
90.	La place de l'expertise dans la preuve de l'originalité. –	399
§ 2. -	Jurisprudence des juges du fond (1989-2015)	402
A.	La définition de l'originalité	402
91.	Les approches « quantitative » et « qualitative » de l'originalité. –	402
92.	La réception de la jurisprudence <i>Infopaq</i> et suivante de la Cour de justice par les juges du fond. –	413
93.	La condition d'originalité en tant que « critère à géométrie variable ». – ...	416
B.	L'appréciation de l'originalité.....	423
94.	Le « choix ». –	423
95.	L' « originalité relative ». –	424
96.	La réception des critères d'appréciation de l'originalité issus de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et leurs équivalents dans la jurisprudence belge antérieure : généralités. –	429
1.	La « liberté de choix »	431
97.	Généralités sur le critère de la liberté de choix en droit belge. –	431
98.	Typologie : contraintes « internes » et « externes ». –	435
99.	Contraintes internes naturelles (exemples). –	436
100.	Contraintes internes fonctionnelles (exemples). –	437
101.	Contraintes externes conventionnelles (exemples). –	438
102.	Contraintes externes réglementaires (exemples). –	439
103.	Contraintes externes relationnelles (exemples). –	439
104.	Etude des contraintes « internes » à travers l'examen du critère de la multiplicité des formes. –	440
105.	Etude des contraintes « externes » à travers l'examen des conséquences des tendances de la mode sur la protection du droit d'auteur. –	447
2.	La « banalité »	459
106.	De la « créativité » en droit de l'Union européenne à la « banalité » en droit belge. –	459
107.	Généralités sur la notion de banalité en droit belge. –	461
108.	Banalité (exemples). –	464

109.	Première acception de la banalité : l'absence de nouveauté. –	465
110.	Deuxième acception de la banalité : l'absence de créativité. –	472
3.	L' « absence de copie »	483
111.	Généralités sur les rapports entre l'originalité et la nouveauté. –	483
112.	Le rôle des antériorités : les antériorités pertinentes. –	488
113.	Le rôle des antériorités : la création indépendante. Renvoi. –	497
C.	La preuve de l'originalité	497
114.	Généralités sur le schéma de la preuve de l'originalité. Renvoi. –	497
115.	Premier temps : les choix « libres ». –	498
116.	Deuxième temps : les antériorités et les postériorités. –	500
117.	Troisième temps : la réfutation des antériorités. –	505
118.	Prospective : le quatrième temps de la « mise en balance des intérêts ». –	506
Section II. -	La forme (l'expression)	509
§ 1. -	Appréciation critique de la notion de forme dans la loi et la doctrine	509
119.	Le principe de la protection de la « forme » à l'exclusion de l' « idée » en droit belge. Renvoi. –	509
120.	La distinction entre l'idée et la forme à la lumière de la distinction entre droit de reproduction et droit d'adaptation en droit belge. –	509
121.	La distinction entre l'idée et la forme à la lumière de la distinction entre les conditions de la protection et les conditions de la contrefaçon. –	510
122.	Etude critique de la notion de forme dans la doctrine. –	512
§ 2. -	Jurisprudence de la Cour de cassation et des juges du fond (1989-2015)	520
A.	L'idée non protégeable	520
123.	Enoncé et fondement du principe de la non protection des idées par le droit d'auteur dans la jurisprudence. –	520
124.	Idées (exemples). –	522
B.	La forme protégeable	522
125.	La forme. –	522
126.	L'expression. –	526
127.	La composition. –	528
128.	Le concept. –	529
CHAPITRE III. -	Les conditions de la contrefaçon	538
Section I. -	Les similitudes	538
§ 1. -	Les similitudes constitutives de la contrefaçon	538
129.	La concordance entre l'étendue de l'originalité et de la protection. –	538
130.	La concordance entre l'étendue de la protection et de la contrefaçon. –	539
§ 2. -	L'appréciation des similitudes	543
131.	Les critères d'appréciation des similitudes dans la jurisprudence de la Cour de cassation. –	543

132.	L'appréciation des similitudes constitutives de la contrefaçon dans la jurisprudence des juges du fond : généralités. –	551
133.	Le principe de l'appréciation des similitudes constitutives de la contrefaçon du point de vue du public. –	556
134.	Prospective : l'« impression globale sur le public destinataire de l'œuvre prétendument contrefaite ». –	564
Section II. -	L'emprunt coupable	571
§ 1. -	L'emprunt coupable	571
135.	Le principe et les aspects matériels de l'« emprunt coupable ». Renvoi. –	571
136.	La preuve de l'« emprunt coupable ». –	572
§ 2. -	La création indépendante	580
137.	Le principe et les aspects matériels de la « création indépendante ». Renvoi. –	580
138.	La « création indépendante » dans la jurisprudence des juges du fond. –	580

CONCLUSION : APPROCHE SYNTHETIQUE DE L'OBJET DE LA PROTECTION DU DROIT

D'AUTEUR ET DE LA LIBERTE DE CREATION..... 585

139.	Approches synthétiques. –	587
§ 1. -	Approche synthétique de l'objet de la protection du droit d'auteur en droit de l'Union européenne et en droit belge	589
140.	Approche synthétique des conditions de la protection en droit de l'Union européenne et en droit belge. –	589
141.	Approche synthétique des conditions de la contrefaçon en droit de l'Union européenne et en droit belge. –	593
§ 2. -	Approche synthétique de l'objet de la protection du droit d'auteur autour des figures abstraites du « public destinataire » et du « créateur »	597
142.	Approche synthétique des conditions de forme et de similitudes autour de la figure abstraite du « public destinataire ». –	597
143.	Approche synthétique des conditions d'originalité et d'emprunt coupable autour de la figure abstraite du « créateur ». –	600
§ 3. -	Approche synthétique de l'objet de la protection du droit d'auteur et de la liberté de création autour du principe du « juste équilibre »	606
144.	Approche synthétique du droit d'auteur et de la liberté de création. –	606
145.	Approche synthétique de l'objet de la protection du droit d'auteur et de la liberté de création. –	609
146.	Approche synthétique du critère de l'impression globale et de la liberté de création. –	610
147.	Approche synthétique du critère de l'absence de copie (ou d'emprunt) et de la liberté de création. –	611
148.	Approche synthétique du critère du choix libre (ou emprunt libre) et de la liberté de création. –	615

149. Approche synthétique du critère du choix créatif et de la liberté de création.	
– 616	
§ 4. - Approche synthétique de l'objet de la protection du droit d'auteur et de la liberté de création dans la société de l'information	619
150. Approche synthétique de l'objet de la protection du droit d'auteur et de la liberté de création dans la société de l'information. –	619
BIBLIOGRAPHIE	623
JURISPRUDENCE	650
TABLE DES MATIERES	676
ANNEXES.....	685